



## Recommandation 478 (1967)<sup>1</sup>

# Droit à l'objection de conscience

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Vu sa [Résolution 337](#) sur le droit à l'objection de conscience,
2. . Recommande au Comité des Ministres :
  - a. de charger le comité d'experts en matière de droits de l'homme d'élaborer des propositions visant à mettre en oeuvre, au moyen d'une convention ou d'une recommandation aux gouvernements, les principes inscrits dans la [Résolution 337](#) de l'Assemblée et de contribuer ainsi à établir fermement le droit à l'objection de conscience dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
  - b. d'inviter les Etats membres à conformer, autant que possible, leurs législations nationales aux principes adoptés par l'Assemblée.

---

1. Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 1967 (22e séance) (voir [Doc. 2170](#), rapport de la commission juridique). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 1967 (22e séance).

